



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bovins

Question écrite n° 228

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les recentes mesures prises en faveur des producteurs specialises en viande bovine. Il est prevu que les producteurs ayant un chiffre d'affaires total de plus de 500 000 F seront exclus de cette aide. Or il apparait qu'un producteur de taurillons ayant un atelier d'une centaine d'animaux ne pourra beneficier de cette aide. Ainsi, il lui demande de bien vouloir relever le plafond de 500 000 francs a 1 000 000 de francs.

Texte de la réponse

Reponse. - La mesure de prise en charge partielle des cotisations sociales de certains producteurs specialises de viande bovine, decidee dans le cadre de la conference annuelle agricole du 25 fevrier 1988 est destinee a maintenir la couverture sociale des producteurs de viande bovine. La fixation d'un seuil maximum de chiffre d'affaires de l'exploitation a 500 000 francs, au-dela duquel l'eleveur ne peut plus pretendre a un allegement de ses cotisations sociales, marque precisement le caractere social de cette aide, qui s'inscrit par ailleurs dans le cadre des mesures en faveur des agriculteurs en difficulte. C'est aussi dans ces termes que la mesure a ete notifiee a la commission de la Communaute economique europeenne (CEE) qui procede actuellement a l'examen approfondi de son regime, toute attribution d'aides nationales dans un secteur de production soumis a une organisation commune de marche devant en effet etre autorisee par les autorites communautaires. Enfin l'effet du plafond de 500 000 francs de chiffre d'affaires apparait mesure. En effet, au vu des resultats statistiques recueillis, le nombre d'exploitations depassant le seuil fixe est minime et un grand nombre d'exploitants d'ateliers specialises dans l'engraissement devraient beneficier de cette aide.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 228

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2104